

Statuts association loi 1901 de type collégial

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association de type collégial régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

l'A.M.A.P «Association pour le **M**aintien de l'**A**griculture **P**aysanne» **LES CAGETTES DU VIDOURLE**.

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet, dans le respect de la charte des AMAP en annexe aux présents statuts :

- de favoriser une agriculture durable de proximité, socialement équitable et écologiquement saine sous la forme d'un partenariat solidaire entre producteur(s) et consommateurs.
- de mettre en relation un/des producteur(s) local(aux) engagé(s) dans une production saine, variée et respectueuse de l'environnement avec les consommateurs adhérents à la présente association. Les producteurs choisis honoreront les principes suivants :
 - assurer la bonne qualité gustative et sanitaire des produits,
 - viser le maximum d'autonomie dans le fonctionnement des exploitations,
 - maintenir la diversité des variétés végétales cultivées,
 - rechercher la transparence des actes d'achat, de production, de transformation et de vente des produits agricoles.
- de passer un contrat d'engagement pour une période donnée entre chaque consommateur et le ou les producteur(s) basé sur la fourniture d'un panier hebdomadaire moyennant un règlement payable d'avance.
- d'organiser les relations entre les adhérents et le(s) producteur(s) distribuant les produits dans le cadre d'une gestion désintéressée. L'association ne participe pas à l'achat et à la vente des denrées.
- de permettre d'organiser, entre le(s) producteur(s) et ses adhérents, des échanges sous forme d'ateliers pédagogiques et de jardinage, de journées "portes ouvertes" sur l'exploitation afin de (re)créer un lien social entre les consommateurs et le(s) producteur(s).

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé à : Mairie d'Aubais, 11 avenue Emile Léonard 30250 AUBAIS
Il pourra être transféré à tout moment à une autre adresse sur décision du Conseil Collégial.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : INDEPENDANCE

L'association est indépendante de tout parti politique et ne se réclame d'aucune appartenance religieuse.

ARTICLE 6 : COMPOSITION

Seules les personnes physiques peuvent adhérer à l'association, elles s'engagent à respecter la Charte des AMAP, le règlement intérieur et les présents statuts. L'association se compose de membres qui

AMAP les CAGETTES du VIDOURLE

s'impliquent dans la vie de l'association (au Conseil Collégial, à la distribution, aux différentes tâches liées au fonctionnement de l'association), qui paient une cotisation annuelle dont le montant est révisable chaque année par l'assemblée générale et qui s'engagent chaque saison à acheter au(x) producteur(s) avec le(s)quels il a signé un contrat une part de sa production ainsi que de membres d'honneur.

Le nombre maximal d'adhérents sera fixé par décision du Conseil Collégial afin de préserver la qualité des échanges. Toute nouvelle demande d'adhésion sera examinée par le Conseil Collégial qui établira une liste d'attente.

La qualité de membre se perd par :

- la démission (signifiée par écrit)
- le décès
- le non paiement de la cotisation annuelle
- le non respect des engagements pris auprès du/des producteur(s)
- le non respect de la Charte des AMAP
- le déménagement
- la radiation dont les conditions sont définies dans le règlement intérieur.

Aucun remboursement de cotisation ou de panier ne pourra être réclamé.

ARTICLE 7 : RESSOURCES

Elles comprennent les cotisations annuelles des membres dont le montant est fixé par l'AG en fonction des besoins prévisibles de l'association et de toute autre ressource autorisée par la loi, entre autres : legs, dons, subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics, produits des manifestations qu'elle organise, rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association (liste non exhaustive).

ARTICLE 8 : ADMINISTRATION PAR UN CONSEIL COLLEGIAL

Le bureau et le conseil d'administration sont composés par un collectif nommé "**Conseil Collégial**", constitué pour un an lors de l'assemblée générale.. Les membres du Conseil Collégial sont renouvelés en partie chaque année, chacun étant invité à ne pas être membre plus de trois années d'affilée. Le nombre de membre est de minimum deux et maximum dix.

Tous les membres du Conseil Collégial sont sur le même pied d'égalité : chacun des membres est ainsi co-président de l'association. Le Conseil Collégial est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. En son sein, sont désignés pour une année, des délégués aux fonctions définies par le règlement intérieur (trésorier, responsable communication, responsable distribution, responsable animation...). Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Il peut désigner l'un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chaque membre du Conseil Collégial peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation ou tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association s'il a été décidé par le Conseil Collégial.

Les membres du Conseil Collégial exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du Conseil Collégial, peuvent être remboursés sur justificatif.

Le Conseil Collégial se réunit au minimum deux fois par an ou lorsqu'un quart de ses membres le demande. Les décisions sont prises par consensus et à défaut à la majorité simple des membres présents. Tout membre du Conseil Collégial qui, sans justification, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 9 : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil Collégial.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit (voie postale ou courriel) et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. Les décisions ne peuvent être votées que si la moitié des membres de l'association sont présents ou représentés et à la majorité absolue de ces derniers. Si une première assemblée ne réunit pas ce quorum, une seconde assemblée doit être convoquée dans le délai d'un mois et pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre de présents.

Elle se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle entend, approuve ou rejette le rapport qui lui est présenté par le Conseil Collégial ainsi que les comptes de l'exercice précédent, elle statue sur toutes les questions portées à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil Collégial. Les membres absents peuvent donner pouvoir à un autre membre de l'association, chaque membre pouvant recevoir deux pouvoirs au maximum. L'Assemblée Générale valide le choix de(s) producteur(s).

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande écrite du quart des membres de l'association, le Conseil Collégial convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire. Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soit présent. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 11 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil Collégial et sera remis aux adhérents. Il peut être modifié sur proposition du Conseil Collégial, après validation par l'Assemblée Générale. Il fixe les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du Conseil Collégial.

ARTICLE 13: DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être votée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à ce sujet. Elle ne pourra être dissoute que sur demande de plus des deux tiers des adhérents. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Fait à Gallargues le Montueux le 29 avril 2009.

Nom, prénom et signature des membres du Conseil Collégial,